166

CONSTITUTION

ET

REGLEMENTS

DE

L'Association Liberale-Conservatrice

DES

CANTONS DE L'EST.

1891

LE PIONNIER, SHERBROOKE, P. Q.

P329.971
C V36 lc

CONSTITUTION

ET

REGLEMENTS

DE

L'Association Liberale-Conservatrice

DES

CANTONS DE L'EST.

1891

LE PIONNIER, SHERBROOKE, P. Q.

R.O.S.

JL
197
A85A8
57

B.Q.R.
NO. 2449

Association Centrale

CONSTITUTION

1. L'association centrale sera désignée sous le nom de : " ASSOCIATION LIBÉRALE CONSERVATRICE DES CANTONS DE L'EST."

2. Les limites territoriales de l'association comprendront les comtés de Compton, Stanstead, Brome, Missisquoi, Shefford, Sherbrooke, Richmond et Wolfe, Drummond et Arthabaska et Mégantic.

4. Le but de l'association est de favoriser, par tous les moyens légitimes, les intérêts du parti libéral-conservateur dans les Cantons de l'Est.

4. Les officiers de l'association seront : des patrons, un président, onze vice-présidents (un pour

51348

chacun des comtés nommés dans l'article nº 2), deux secrétaires l'un de langue anglaise et l'autre de langue française, un trésorier, un secrétaire-correspondant de langue anglaise et un secrétaire-correspondant de langue française.

5. A l'exception des secrétaires-correspondants et des membres du comité exécutif, qui seront choisis par le président et les vice-présidents, les officiers de l'association seront élus annuellement par les membres en faisant partie, à une réunion générale devant être tenue chaque année en la cité de Sherbrooke, le dernier jeudi de janvier. Ils resteront en charge pendant une année seulement ; mais, excepté le président, ils seront sujets à réélection. Les présidents des associations de comté seront toujours choisis comme vice-présidents de cette Association.

6. Les fonctions du président consisteront à présider à toutes les assemblées de l'Association, depuis l'époque de son élection jusqu'à l'élection de son successeur.

7. Chaque vice-président est censé devoir organiser, avec l'aide des secrétaires correspondants, une association de comté dans la division électorale qu'il est chargé de représenter et voir à ce que la

constitution et les règlements des associations de comté ci-après énoncés soient duement mis en opération dans sa division. Son titre, dans l'association de comté sera celui de "Président." Après l'organisation de l'association de comté celui qui sera choisi par l'association de comté pour en être le président, sera ex-officio vice-président de l'Association Centrale.

8. Les devoirs des secrétaires seront de faire la correspondance officielle pour l'Association et de tenir procès-verbal de ses réunions. Ils devront aussi tenir une liste régulière des membres.

9. Les devoirs du trésorier consisteront à recevoir les fonds appartenant à l'Association et d'en opérer le paiement sur l'ordre du Comité Exécutif ci-après pourvu.

10. Les devoirs des secrétaires correspondants consisteront à aider les différents vice-présidents dans l'organisation des associations de comté ; de veiller à ce que toutes les associations soient constamment en bon état de fonctionnement, de voir à ce que les listes électorales soient duement revisées, de diriger la propagande écrite, d'aider aux succès des élections et de prendre les intérêts du parti en général.

11. Il sera choisi chaque année un comité exécutif de trois personnes avec pouvoir d'ajouter à ce nombre. Les devoirs du comité exécutif seront de prélever les fonds nécessaires aux dépenses de l'Association, d'aviser le trésorier dans le paiement des sommes réclamées de l'Association, de s'assurer les services de conférenciers et en général d'administrer les affaires de l'Association.

12. Les services de tous les officiers de l'Association Centrale seront gratuits, à l'exception de ceux des secrétaires correspondants qui recevront chacun un salaire annuel de $500, avec frais de voyage accompli dans l'intérêt de l'Association.

13. Un honoraire de $1.00, à être payé annuellement, donnera droit à une personne d'être membre de cette Association. Ce montant sera payable dans le mois de Mars chaque année. Si néanmoins le paiement en est fait avant la tenue de l'assemblée annuelle, la personne faisant tel paiement pourra voter et prendre part à l'assemblée générale.

14. Chaque association de comté doit compter au moins cinquante membres dans cette Association pour avoir droit aux services des officiers de cette Association et pour partager dans la distribution de ses fonds.

15. Les membres de cette Association peuvent voter par procuration à toutes les assemblées de cette Association, mais les procurations ne pourront être données qu'à des membres de l'Association.

16. La votation pour l'élection des officiers de l'Association se fera au moyen de bulletins contrôlés par le secrétaire. Les autres votes seront donnés en la manière désignée par le Président ou autre officier occupant le fauteuil de la présidence.

17. En l'absence du président le fauteuil sera occupé par le doyen des vice-présidents, qui se trouvent présents.

18. Toutes les assemblées de l'Association seront annoncées durant deux semaines par avis inséré dans la presse conservatrice des Cantons de l'Est.

19. Lorsqu'un district électoral comprend deux comtés, comme dans le cas de Richmond et Wolfe, les deux associations de comté peuvent être convoquées en convention conjointe sur l'ordre des présidents des deux associations de comté.

20. La constitution et les règlements qui suivent gouverneront les associations de comtés et de cantons affiliées à cette Association.

CONSTITUTION

DES

ASSOCIATIONS DE COMTE.

Ou par Assemblées de Cantons.

1. Cette Association se composera de délégués duement nommés par les différentes Associations Primaires ou d'Arrondissement de Votation dans le district électoral. Le président de chaque association primaire sera *ex-officio* membre de l'association de comté.

2. Chaque arrondissement de votation dans le comté aura droit à deux délégués, en sus de son président. L'association de comté se réunira annuellement ou plus souvent, sur convocation par le président ou par dix délégués.

3. Les officiers de cette Association consisteront en un Président et un Secrétaire-Trésorier qui seront élus par les délégués à leur assemblée annuelle, le Secrétaire-Trésorier pouvant être pris hors les rangs des délégués.

4. Les présidents de chacune des associations primaires seront *ex officio* vice-présidents.

5. Le président de l'Association présidera à chaque réunion, y maintiendra l'ordre et aura vote prépondérant en cas d'égal partage des voix, excepté dans des cas où il serait autrement pourvu par cette constitution ou les règlements.

6. En l'absence du Président un président temporaire sera choisi parmi les vice-présidents à la pluralité des voix et agira au lieu du président et avec ses pouvoirs.

7. Le secrétaire-trésorier assistera à toutes les assemblées de l'Association (ou s'y fera remplacer par une personne compétente) et tiendra minute de toutes et chacunes des séances. Il devra tenir une liste des membres affiliés et aussi un compte régulier de toutes sommes confiées à ses soins et acquitter tous ordres contresignés par le président. Il devra encore percevoir annuellement sur chaque association locale une somme de dix centins par chaque membre d'icelle.

8. Les questions suivantes seront décidées par un vote des deux tiers des délégués présents à toute assemblée : tout changement à la constitution ou aux règlements, l'élection du président, l'élection du secrétaire-trésorier, le choix de candidats pour représenter le parti soit à Québec, soit à Ottawa. Toutes autres questions seront décidées par une simple majorité.

9. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de notifier le président de chaque organisation locale de toute et chaque réunion par lettre enregistrée (pas moins de quinze jours avant telle réunion) l'avis devant mentionner le but ou l'objet pour lequel elle est convoquée.

10. Avant que le nom d'un candidat soit soumis à l'assemblée, il doit s'engager, ou s'il est absent ceux qui le proposent doivent s'engager pour lui, à supporter cordialement quiconque sera choisi par la convention.

11. A toutes réunions de cette association tenues pour l'élection des officiers, ou le choix des candidats parlementaires, les membres présents devront s'engager par vote pris ouvertement à supporter par tous les moyens en leur pouvoir celui qui sera choisi per l'assemblée.

12. Tout vote sera pris au scrutin, le président et le secrétaire-trésorier agissant comme scrutateurs.

13. Nul délégué, prenant part à une réunion de cette association, ne sera admis à s'absenter avant que l'affaire pour laquelle la réunion est convoquée n'ait été terminée, excepté sur permission accordée par les délégués présents.

14. L'assemblée annuelle de cette association se tiendra dans la salle à au jour que pourra fixer l'association de comté ou de canton.

REGLEMENTS

CONCERNANT

Les Associations Primaires ou d'Arrondissement de Votation.

1. Chaque association libérale-conservatrice primaire se composera de toutes personnes favorables au parti libéral-conservateur et qui désireront en devenir membre et payeront un droit annuel de vingt-cinq centins.

2. Les officiers des associations primaires seront: un Président, un Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier, qui seront élus annuellement à la pluralité des voix.

3. Il sera du devoir du président de présider à toutes les assemblées, de donner le vote prépondérant, d'assister à toutes les assemblées de l'association du comté et de faire notifier tous les délégués duement élus, sept jours francs avant la dite assemblée.

4. Il sera du devoir de chaque vice-président de voir à ce que le parti soit représenté à la révision de la liste des voteurs par l'avocat reviseur

et que dans sa division tous conservateurs qualifiés à voter soient mis sur la liste des électeurs et que l'appel voulu soit fait pour faire retrancher les noms d'adversaires inscrits sans y avoir droit et de surveiller en général avec soin les intérêts du parti conservateur.

5. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de chaque association primaire de garder une liste des membres, de fournir une copie de la dite liste au secrétaire de l'association du comté, de percevoir et lui remettre tous les droits prélevés par la dite association, et de conserver soigneusement tous les livres, papiers et valeurs laissés sous ses soins et transmettre les mêmes à son successeur.

6. Les délégués de chaque association primaire seront composés du président d'icelle ensemble avec deux délégués respectivement pour chaque arrondissement de votation, les dits délégués devant être choisis à la majorité des voix de l'association primaire.

7. Les délégués envoyés par les associations primaires auront le droit d'employer tous les moyens légitimes pour assurer la nomination de candidats pour le Parlement, dont le choix sera approuvé par la majorité de l'association primaire qu'ils représentent ; mais il doit être compris que tout délégué doit supporter l'homme choisi par l'association du comté.

Remarques sur la formation et le fonctionnement de l'Association.

En formant une association, la principale chose à éviter c'est qu'elle ne subsiste que sur le papier. Pour éviter cela il faut apporter un grand soin pour choisir de bons officiers. On ne doit choisir que des hommes actifs et énergiques. L'efficacité de beaucoup d'associations est détruite en donnant les charges à des hommes qui ne font que figurer. De ce qu'un homme est populaire, et un conservateur zélé, il ne s'en suit pas qu'il puisse faire un bon président ou vice-président. Tout en étant utile, un tel homme ne doit être choisi qu'en autant qu'il a l'habitude et l'activité des affaires, une volonté forte et une disposition à *insister* pour que l'ouvrage se fasse.

En cherchant à recruter des membres à l'Association on devrait prendre tout le soin possible à y amener les jeunes gens, sans s'occuper s'ils sont majeurs et électeurs ou non. Il ont tous leurs liens et leurs relations et, une fois enrolés, ils seront d'une énergie précieuse à l'association. Ils devraient se faire un devoir spécial de voir à ce

que les voteurs qualifiés sur le revenu et les fils de cultivateurs soient inscrits sur la liste et donnent leurs suffrages.

On attire spécialement l'attention sur la nécessité de voir à ce que les évaluateurs fassent leur devoir en préparant les rôles.

Chaque président doit s'assurer quelles sont les personnes, dans sa division, qui ne reçoivent pas de journal et s'efforcer sans retard de les faire souscrire à une feuille conservatrice. On doit tenter tous les efforts pour faire substituer un journal conservateur à un journal réformiste.

Les officiers de chaque association locale devront cultiver leurs divisions respectives de la même manière que s'ils constituaient une association distincte par eux-mêmes. Chaque président local constatera l'utilité d'avoir des réunions de temps en temps, parmi les membres de sa section, pour discuter des sujets d'actualité et pour se tenir au courant de ce qui se passe.

On devra toujours avoir en mains des copies de listes électorales duement revisées et annotées.

Lorsqu'un nouveau résident arrive dans la localité on doit de suite s'enquérir de ses vues et tous les efforts doivent être tentés pour le faire joindre l'association ou s'attacher au parti.

Il sera du devoir du président de toute convention tenue pour le choix de candidats, de bien-

faire ressortir auprès des délégués la nature et la gravité de leurs devoirs. La question devant eux doit être : quel est l'homme le plus fort et le plus acceptable dans le parti ? Ils doivent envisager cette question avec un esprit judicieux. Les préférences et les animosités personnelles doivent disparaître et les jalousies de clocher doivent se taire. Un homme peut être fort dans son canton et dans son voisinage, et n'être ni connu, ni populaire ailleurs. Chaque délégué doit se poser à lui-même cette question : quel est l'homme le plus fort dont on puisse disposer pour faire la lutte dans ce comté ? Et il doit voter pour tel homme, même s'il ne le connaît pas ou s'il ne l'aime pas personnellement. Le succès du parti devra dépendre, dans presque chaque cas, sur la décision impartiale des délégués.
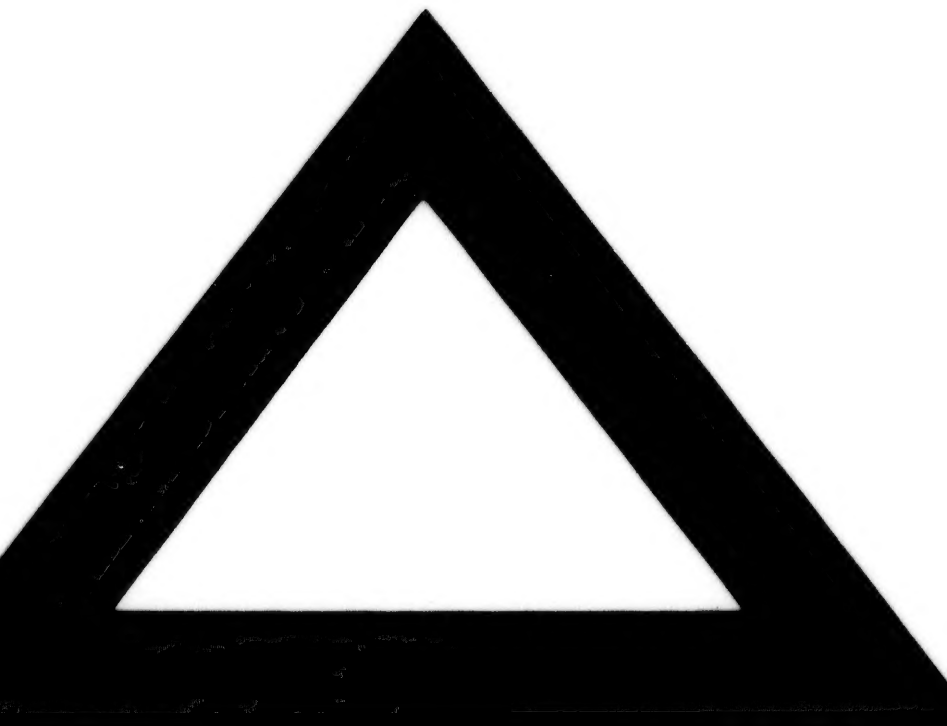
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE